



Planète Paix

Avec conviction, nous réussissons là où les autres n'ont pas réussi

STATUTS



REGLEMENTS INTERIEURS



STATUT

PREAMBULE

Considérant que l'homme ne peut se réaliser pleinement que dans un environnement sain; loin des crises, des conflits, des guerres ;

Considérant que dans bon nombre de pays sur la planète terre les crises, les conflits, les guerres sont présents de façon permanente ;

Considérant que ces derniers sont le fruit parfois de :

- un manque de communication
- un quiproquo
- une ignorance
- une indigence
- une mauvaise foi de forces étrangères ou à l'intérieure d'un Etat voulant assouvir leur noir dessein

Considérant la nécessité de prévenir les crises sur toute leur forme, mais également, de les gérer quand elles surviennent ;

L'organisation non gouvernementale dénommée "**PLANETE PAIX**" consciente de l'importance mais surtout de la nécessité de la paix, du rôle qu'elle peut jouer pour contribuer à l'avènement de la paix là où besoin se fait sentir, de notre responsabilité devant l'histoire et l'humanité en tant que habitant de la planète terre ; exprime son attachement aux valeurs démocratiques gages d'une paix durable; reconnues à tous par les différentes déclarations et chartes ainsi que les textes subséquents notamment ; le respect et la protection des droits et des libertés fondamentales tant individuelles que collectives, s'engage à promouvoir la paix, la concorde, l'harmonie, la convivialité, la fraternité, le progrès, le développement et l'assistance partout où il y a nécessité ; se donne les présents statuts et règlements.



TITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET

Article 1 : Constitution

Il est créé en Côte d'Ivoire une organisation régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : Dénomination

L'organisation visée à l'article 1^{er} est dénommée **PLANETE PAIX**

Article 3: Durée

L'organisation est apolitique, non confessionnelle, à durée indéterminée et à but non lucratif. Cependant, elle se propose de donner son opinion face à toute situation touchant à la vie sociopolitique, économique tant nationale qu'internationale.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'organisation est fixé à Angré Cocody-Abidjan (Côte d'Ivoire). Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Objet et buts

L'organisation a pour objet la paix. Elle a pour buts:

- d'aider à la promotion, à l'entretien et au maintien de la paix partout dans le monde.
- De créer, de maintenir et de renforcer entre les membres un lien permanent de fraternité et de solidarité selon les principes démocratiques.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Qualité de membre

L'organisation est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

6.1 : Est membre actif toute personne ayant adhéré à l'organisation et à jour de ses cotisations.

6.2 : Tout membre actif a pour devoir :

- * de respecter et de faire respecter les textes régissant l'organisation
- * de s'acquitter régulièrement de ses cotisations
- * de soutenir solidairement en toute circonstance les décisions prises par l'Assemblée Générale



6.3 : Peuvent être admis comme membre d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'organisation. Cependant tout Président ayant fait un mandat honorable est d'office membre d'honneur.

6.4 : La fonction du Président d'honneur est assurée par un tiers tout aussi imprégné de la culture démocratique et des questions de paix.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission.
- radiation.
- décès.
- dissolution de l'organisation.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ORGANISATION

L'organisation est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A.G.).
- le Bureau Exécutif Central (BEC)
- le Commissariat aux Comptes (CC).

Chapitre 1^{er} : L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G)

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'A.G. est l'organe suprême de décision de l'organisation. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 9 : Composition

L'A.G. est composée des membres du Bureau Exécutif Central (BEC), des commissaires aux comptes et des membres actifs.

Article 10 : Pouvoirs

L'A.G définit la politique générale de l'organisation ; elle élit le Président et les commissaires aux comptes et met fin à leur fonction dans les conditions prévues par les présents statuts. Elle :

- fixe le taux de cotisations et les indemnités à allouer aux membres du BEC et du CC,
- entend les rapports du BEC et du CC,



- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos,
- donne pouvoir au BE pour l'exécution de toutes les tâches de gestion,
- Décide de la modification des statuts, approuve les règlements intérieurs,
- Prononce la dissolution de l'organisation et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'organisation, la modification de la composition de l'AG et du BEC et toute modification et extension à titre permanent des pouvoirs du BEC.

Article 11 : Périodicité des réunions

Une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du Président du BEC ou de son intérimaire en cas d'empêchement. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Président du BEC ou des 2/3 des membres actifs sur un ordre du jour bien précis.

Article 12 : Quorum

L'A.G pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres actifs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Présidence des séances

Les séances de l'AG réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président du BEC de l'organisation ou par un membre du BE désigné par le Président.

Chapitre II : BUREAU EXECUTIF CENTRAL

Article 15: Bureau exécutif Central

Le BEC est l'organe de gestion et d'administration de l'organisation. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'AG.

Article 16 : Mode de scrutin

Pour être candidat à la Présidence de l'organisation, il faut :

- être membre de l'AG
- être membre du Bureau Exécutif Central depuis au moins deux (02) ans révolus
- être à jour de ses cotisations



16.1- L'A.G élit le Président de l'organisation au scrutin secret à la majorité absolue. Si au premier tour, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux candidats les mieux placés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres des bureaux de vote.

16.2- La proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l'A.G. aussitôt les dépouillements terminés.

16.3- Le Président est élu pour 07 ans, renouvelable.

Article 17 : Composition

17.1- Le Bureau Exécutif Central de l'organisation comprend outre un Président :

- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Secrétaire à l'Organisation
- un Secrétaire à l'Organisation Adjoint
- un Secrétaire aux Finances
- un Secrétaire Adjoint aux Finances
- un Secrétaire aux Affaires Extérieures
- un Secrétaire Adjoint aux Affaires Extérieures
- un Secrétaire chargé de la Communication
- un Secrétaire Adjoint chargé de la Communication
- un Secrétaire chargé de la mobilisation
- un Secrétaire Adjoint chargé de la mobilisation
- un Secrétaire chargé des projets
- un Secrétaire Adjoint chargé des projets
- un Secrétaire chargé des sections



- un Secrétaire Adjoint chargé des sections

17.2- En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un des membres du Bureau Exécutif Central, le Président procède au remplacement immédiat dudit membre.

Article 18 : Pouvoirs du bureau exécutif Central (BEC)

Le B.E.C est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'organisation. Il :

- délibère sur toutes les questions courantes
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale et fait des propositions
- convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale
- détermine le placement des fonds disponibles
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'organisation avec ou sans garantie
- procède à l'installation des sections de l'organisation
- établit le règlement intérieur de l'organisation et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif Central sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Article 19 : Réunions

Le Bureau Exécutif Central se réunit une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande du Président du Bureau Exécutif Central ou des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 20 : Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif Central ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chapitre III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 21 : Composition du commissariat aux comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celle du Président deux commissaires aux Comptes pour une durée de 07 ans. Ils sont rééligibles.



Article 22 : Attributions des commissaires aux Comptes

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'organisation proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion qui sont fixés à 10.000 FCFA
- des cotisations mensuelles qui sont fixées à 1000 FCFA. Ce montant peut être augmenté par l'Assemblée Générale selon les circonstances,
- des subventions, legs et dons.

Article 24 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'organisation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours

Article 25 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'organisation sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif Central et sur un compte ouvert à cet effet.

Article 26 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les retraits de fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- celle du Président en cas d'absence ou d'empêchement celle du Vice-président et,
- celle du Secrétaire aux finances ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Secrétaire Adjoint aux finances.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'organisation sont bénévoles. Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'organisation dans le cadre de leurs fonctions.



Avec conviction, nous réussissons là où les autres n'ont pas réussi

Article 28 : Modifications des statuts et dissolution de l'organisation

Les modifications des statuts et la dissolution de l'organisation conformément à l'article 10, sont proposées à l'Assemblée Générale par :

- le Bureau Exécutif Central
- les 2/3 des membres actifs de l'organisation

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'organisation. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 30 : Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Le Secrétaire Général

Ricardo Adjatan

Le Président

Achille COMOË



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de **PLANETE PAIX**.

- * Au cours des débats, les notions de discipline, de courtoisie, d'ordre, de procédure et d'information sont de rigueur.
- * Les décisions de l'Assemblée générale engagent tous les membres de l'organisation sans distinction aucune.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Chapitre 1^{er} : Statut des membres

L'organisation se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 2 : Membres actifs

Sont membres actifs, les membres fondateurs et les personnes qui :

- ont adhéré aux statuts
- se sont acquittées d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leurs cotisations mensuelles.

Article 3 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'organisation.

Chapitre 2 : Adhésion et exclusion

Article 4 : Adhésion

Peuvent adhérer à **PLANETE PAIX** toutes les personnes qui jouissent de leurs droits civils

Article 5 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- décès
- dissolution de l'organisation



TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'Assemblée Générale (A.G.) est l'organe suprême de l'organisation. Elle se réunit une fois par trimestre sur convocation du Bureau Exécutif Central (BEC). Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation du bureau ou à la demande des deux tiers de ses membres actifs. Elle approuve les rapports moraux et financiers du Bureau Exécutif Central (BEC), élit le président et les Commissaires aux Comptes.

Article 7 : L'organisation est administrée par un bureau exécutif ayant à sa tête un Président élu pour 7 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale (A.G) à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le mandat du Président est de 7 ans. Le mandat est renouvelable.

Article 8 : Le Bureau Exécutif Central (B.E.C) est chargé de l'exécution du programme de l'organisation. Il se réunit une fois au moins par mois.

Article 9 : Le Bureau Exécutif Central (B.E.C) ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, les membres présents siègent à la deuxième convocation quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Les attributions des membres du bureau exécutif sont :

a- Le président

- Il est le garant moral de **PLANETE PAIX**, représentant de ce fait l'organisation dans tous les actes de la vie civile;
- Il assure la régulation du fonctionnement de l'organisation. Il coordonne et oriente les activités des membres du bureau dont il répond devant l'Assemblée Générale ;
- Il signe conjointement avec le secrétaire aux finances les actes engageant financièrement l'organisation ;
- Il préside les réunions des assemblées générales et les réunions du bureau exécutif central;
- Il prépare les rapports de fin d'exercice en rapport avec les membres de son bureau ;
- Il a voix prépondérante en Assemblée Générale ;
- Il ouvre et clôt les débats ;



- En cas de défaillance ou de vacance des membres du bureau, il pourvoit provisoirement ou définitivement au remplacement de ceux-ci.
- Le Président a l'exclusivité de la nomination des Présidents de sections et représentations.

b- Le Vice- président

Nommé par le président, il le seconde dans sa tâche et le remplace en cas d'empêchement temporaire. Il est chargé de l'étude des problèmes sociaux des membres de l'organisation et rend compte au Président et au bureau exécutif pour suite à donner.

En cas de vacance du poste du Président, il assure l'intérim et dispose de trois (03) mois pour organiser de nouvelles élections.

c- Le secrétaire général

Il est nommé par le Président.

Il est chargé de l'exécution des tâches administratives (convocation des réunions, la rédaction et la tenue des correspondances, des procès-verbaux et archives).

Il élabore avec le Président l'ordre du jour.

d- Le secrétaire adjoint

Il est désigné par le Président, il seconde et remplace le Secrétaire Général en cas d'empêchement ou d'absence temporaire de ce dernier.

e- Le secrétaire aux affaires extérieures

Il est nommé par le Président. Il est chargé de :

- nouer des relations d'amitié et de fraternité avec les autres organisations et associations.
- porter à la connaissance de celles-ci toutes les informations utiles concernant une manifestation ou activité en vue ou existante.

f- Le secrétaire aux affaires extérieures adjoint.

Egalement nommé par le Président, il seconde le précédent ou travaille concomitamment avec lui dans l'exécution des tâches à lui assignées.

g- Le chargé de communication

Il est nommé par le Président. Il est responsable de la circulation de l'information entre les membres de l'organisation et vers le grand public. Il porte à l'attention du Bureau Exécutif Central de l'organisation, les informations nécessaires à son action.



h- Le chargé adjoint à la communication

Il est également nommé par le Président. Il seconde le précédent ou travaille de façon concomitante avec lui dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

i- Les secrétaires à la mobilisation

Au nombre de 2, ils sont chargés de la propagande et de la sensibilisation du grand public. Ils ont pour mission de mobiliser et d'accroître les ressources humaines pour le compte de l'organisation. Ils sont également nommés par le Président.

j- Le secrétaire aux finances

Il est nommé par le Président et chargé sous la direction de celui-ci de la gestion financière des ressources de l'organisation

- il signe conjointement avec ce dernier tout acte engageant financièrement l'organisation
- il veille à la réalisation effective de toutes les activités de l'organisation et contrôle les entrées des cotisations des membres.
- Il est tenu de fournir aux commissaires aux comptes toutes informations utiles sur les opérations financières.

k- Le Secrétaire Adjoint aux Finances

Il est nommé par le Président et seconde le secrétaire aux finances dans sa tâche.

l- Les Secrétaires Chargés des Projets

Au nombre de deux (02), ils tracent les plans d'action de l'organisation. Ils sont également nommés par le Président.

m- Les Secrétaires à l'Organisation

Au nombre de deux (02) ils sont désignés par le Président. Ils sont chargés sur instruction du Président ou du vice-président, de l'organisation des réunions et des manifestations et activités initiées par l'organisation.

n- Secrétaire Chargé des Sections

Nommé par le président, il a pour mission d'informer les sections de l'organisation, des décisions prises, de recenser les problèmes rencontrés par ces derniers et d'en informer le bureau exécutif. Il a également pour mission de tracer les plans d'implantation, d'installation et de création des sections.



o- Secrétaire adjoint chargé des sections

Egalement nommé par le président, il seconde le précédent dans l'exécution de ses tâches.

Articles 11 : Acquisition de la qualité et attributs des membres d'honneur.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'organisation.

- Avec à leur tête un Président d'honneur, les membres d'honneur sont chargés de conseiller le Président et les autres membres du Bureau Central pour la bonne marche de l'organisation sur tout problème qui se poserait.
- Ils sont les derniers recours en cas de blocage.

TITRE IV : DROITS ET DEVOIR DES MEMBRES

Chapitre 1 : Droits et obligations des membres

Article 12 : Droits des membres

La qualité de membres actifs confère le droit de prendre part aux délibérations de l'A.G.

Article 13 : Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations
- participer à toutes les réunions
- respecter les décisions et les délibérations du BEC et de l'A.G.

Il est formellement interdit à tout membre de **PLANETE PAIX** de :

- Faire des déclarations publiques au nom de l'organisation s'il n'est dûment mandaté par le Président
- Faire des déclarations publiques ou privés qui portent atteinte au bon fonctionnement de l'Organisation.
- A ce titre les membres de **PLANETE PAIX** doivent observer en toute occasion courtoisie et respect mutuels tant dans leurs rapports que dans leurs propos.



TITRE V : DE L'ELECTION ET DE L'ELIGIBILITE

Article 14 : Les conditions d'éligibilité

Est éligible à la Présidence de **PLANETE PAIX** et au commissariat aux comptes tout membre actif remplissant les conditions suivantes :

- être membre du Bureau Exécutif Central depuis au moins deux (02) ans révolus à la date des élections,
- n'avoir jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.
- Savoir lire et écrire
- n'avoir jamais subi de condamnation à des peines privatives de droits civiques pour crime ou pour détournement de deniers publics
- être âgé de 21 ans révolus à la date des élections ou de 60 ans au plus à la même date,
- Le candidat doit s'acquitter d'une caution déterminée par le comité ad hoc chargé des élections.

Article 15 : Le Président est élu pour un mandat de 07 ans renouvelable.

TITRE VI : DES RESSOURCES DE L'ORGANISATION

Article 16 : Les ressources de **PLANETE PAIX** proviennent :

- du droit d'adhésion fixé à 10.000 Fcfa pour tous les membres,
- des cotisations mensuelles dont le montant est fixé à 1000 Fcfa. Ce montant peut être augmenté par l'Assemblée Générale selon les circonstances,
- Des legs et dons de toutes natures.

Article 17 : Les ressources de l'organisation seront déposées dans un établissement financier de la place.

Article 18 : Le compte bancaire de l'organisation portera la signature du président et du secrétaire aux finances.

TITRE VII: SANCTIONS DISCIPLINAIRES -DEMISSION DISSOLUTION

Article 19 : Des sanctions disciplinaires

Tout membre en retard du paiement de ses cotisations dans un délai de trois (03) mois recevra une demande d'explication du Bureau Exécutif Central, s'il refuse de donner une suite à la demande ou s'il se contente d'une réponse évasive non convaincante et persiste dans son refus de se mettre à jour; il recevra un avertissement. Au-delà de quatre (04) mois, sa radiation sera proposée par le bureau exécutif à l'Assemblée Générale. La radiation peut intervenir aussi pour tout acte qui porte atteinte à l'honneur, à la moralité et au prestige de l'organisation



Article 20 : De la démission

- a) Tout membre de **PLANETE PAIX** peut démissionner à tout moment, et sa réintégration ne sera admise que sur la décision d'une commission spécialement constituée à cet effet.
- b) Il suffit au membre démissionnaire d'exprimer cela par écrit et il appartiendra au bureau exécutif Central de rendre compte à l'Assemblée Générale.
- c) Lorsque le membre démissionnaire appartient à l'organe dirigeant, il devra restituer tout bien de l'organisation en sa possession.

Article 21: La dissolution

La dissolution de **PLANETE PAIX** ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 de ses membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans un bref délai de 15 jours. Cette Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas de dissolution, les fonds restant de l'organisation seront remis à une organisation de charité.

TITRE VIII : LES CLAUSES FINALES

Article 22 : Le présent règlement intérieur, ne sera applicable qu'après son approbation par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Toute disposition non prévue au présent règlement intérieur sera soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général

Le Président

Ricardo ADJATAN

Achille COMOE